



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2019-143

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2019

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2019-07-31-001 - Arrêté n° DDPP76-19-139 du 31 juillet 2019 autorisant l'abattoir ATHOR du TRAIT à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux pour les abattages relatifs à la fête religieuse de l'Aïd el Adha 2019 (2 pages)

Page 3

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

76-2019-07-30-006 - Arrêté n° ME/2019/15 portant refus de travaux sur les mares à usage cynégétique n° 76 392 00, n° 76 437 00, n° 76 469 00, n° 76 486 00 et n° 76 505 00 situées dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine (2 pages)

Page 6

Groupe Hospitalier du Havre

76-2019-07-30-007 - DECISION N°2019 - 13 - JUILLET 2019 - Délégation de signature (32 pages)

Page 9

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-31-002 - 2019-07-31 arrêté autorisant palpations SNCF dépt 76 Août à sept (3 pages)

Page 42

76-2019-07-31-003 - Arrêté n° 2019-3107 du 31 juillet 2019 portant levée d'interdiction de la baignade en mer et des activités nautiques sur le commune d'Etretat (2 pages)

Page 46

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-07-30-003 - Arrêté du 30 juillet 2019 portant création des zones d'accès restreint dans l'installation portuaire : "Appontement TOTAL " / n° 0241 Exploitant : TOTAL RAFFINAGE FRANCE - TOTAL PLATEFORME NORMANDIE et abrogeant l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 (5 pages)

Page 49

76-2019-07-30-004 - Arrêté du 30 juillet 2019 portant création des zones d'accès restreint dans l'installation portuaire : "Appontements ATO1 et ATO2" / n° 0245 Exploitant : TOTAL RAFFINAGE FRANCE - TOTAL PLATEFORME NORMANDIE et abrogeant l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 (5 pages)

Page 55

Sous-Préfecture du Havre

76-2019-07-30-005 - Arrêté du 30 juillet 2019 portant autorisation de la course de côte d'Etretat Bénouville les samedi 24 et dimanche 25 août 2019 (32 pages)

Page 61

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2019-07-31-001

Arrêté n° DDPP76-19-139 du 31 juillet 2019 autorisant
l'abattoir ATHOR du TRAIT à déroger à l'obligation

*Arrêté n° DDPP76-19-139 du 31 juillet 2019 autorisant l'abattoir ATHOR du TRAIT à déroger à
l'obligation d'étourdissement des animaux pour les abattages relatifs à la fête religieuse de l'Aïd el*
la fête religieuse de l'Aïd el Adha 2019



PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la protection des populations
Services vétérinaires - sécurité sanitaire des aliments

Affaire suivie par : Hélène DAL CORSO

ARRETE n° DDPP 76-19-139 du 31 juillet 2019

autorisant l'abattoir ATHOR du TRAIT à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux pour les abattages relatifs à la fête religieuse de l'Aïd-el-Adha 2019, conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 mars 2018 portant nomination de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-111 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- Vu la demande d'autorisation présentée par ATHOR le 10 avril 2019 ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

7 Place de la Madeleine -- 76036 Rouen Cedex 02 32 76 50 00

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à l'abattoir :

ATHOR
rue de la plage
76580 LE TRAIT

exploité par M. Thierry VION (gérant) pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel HALAL des ovins pour le cas prévu au I-1° de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour les abattages relatifs à la fête religieuse de l'Aïd-el-Adha 2019. Elle est valable du 8 août 2019 au 14 août 2019 inclus.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS




Olivier DEGENMANN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente mesure peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la direction départementale de la protection des populations, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande.

En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le tribunal administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

76-2019-07-30-006

Arrêté n° ME/2019/15 portant refus de travaux sur les
mares à usage cynégétique n° 76 392 00, n° 76 437 00, n°
76 469 00, n° 76 486 00 et n° 76 505 00 situées dans la
réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

Arrêté préfectoral portant refus de travaux sur les mares à usage cynégétique n° 76 392 00, n° 76 437 00, n° 76 469 00, n° 76 486 00 et n° 76 505 00 situées dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE
Mission Estuaire

Arrêté n° ME/2019/15 portant refus de travaux sur les mares à usage cynégétique n° 76 392 00, n° 76 437 00, n° 76 469 00, n° 76 486 00 et n° 76 505 00 situées dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine dans le cadre de la campagne de travaux 2019

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, renouvelée en 2015 ;
- Vu la décision du comité consultatif de la réserve naturelle du 5 mai 2009 portant délégation des avis concernant les demandes de travaux sur la réserve naturelle ;
- Vu les demandes de travaux sur les mares à usage cynégétique pour l'année 2019 ;
- Vu l'avis du groupe de travail du 2 juin 2019.

Considérant que les travaux demandés sur ces mares ne respectent pas la fréquence préconisée par le cahier des charges encadrant les pratiques de la chasse, approuvé par arrêté préfectoral du 27 juin 2018 ;

ARRETE :

Article 1er – Les travaux sur les mares de chasse suivantes sont refusés :

- n°76 392 00 - rétrocessionnaire Monsieur Emmanuel ISBAIENNE ;
- n°76 437 00 - rétrocessionnaire Monsieur Kévin LADANY ;
- n°76 469 00 - rétrocessionnaire Monsieur Lionel LEGRIS ;
- n°76 486 00 - rétrocessionnaire Monsieur Franck CARPENTIER ;
- n°76 505 00 - rétrocessionnaire Monsieur Bruno MOREL ;

Article 2 – Les travaux refusés sont spécifiés au sein de la fiche individuelle, annexée au présent arrêté, comportant une cartographie d'état des lieux et un plan avec un descriptif des travaux refusés.

Article 3 – L'association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine - pays de Caux, en tant que concessionnaire, est chargée de transmettre la présente décision au rétrocessionnaire concerné par l'article 1.

Article 4 – La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle, est chargée du suivi de la présente décision, dont elle rendra compte à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié aux directeurs du Grand Port Maritime du Havre et du Grand Port Maritime de Rouen, au Président de la Maison de l'estuaire et à l'association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine – Pays de Caux.

Article 6 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le Président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 30 JUIL. 2019

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Normandie

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Groupe Hospitalier du Havre

76-2019-07-30-007

DECISION N°2019 - 13 - JUILLET 2019 - Délégation de
signature

Délégation de signature

Décision n° 2019 – 13

Portant délégation de signature

Le Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville (Seine-Maritime),
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 avril 2018 portant nomination de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville,
Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,
Vu l'article L 6132-3 du Code de la Santé Publique,
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu le Règlement Intérieur de l'Établissement,
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Estuaire de la Seine signée le 26 juin 2016, approuvée par l'ARS le 1^{er} juillet 2016.

Décide

Dispositions générales

Article 1

Sont de la compétence du Directeur Général : **Monsieur Martin TRELCAT**

- les conventions de coopération internationale
- les conventions de transactions
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public
- les conventions de mise à disposition de personnel
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion
- les actes concernant les relations internationales
- les réquisitions du comptable
- les marchés
- les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avances,
- les actes relatifs aux opérations immobilières
- les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale
- les décisions d'ester en justice

- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- les actes administratifs, documents et correspondances concernant la fonction achats du GHT, pour le compte des établissements parties au GHT Estuaire de la Seine,
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Groupe Hospitalier du Havre.

Article 2

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, délégation est donnée à **Madame Valérie BILLARD**, Directrice Générale Adjointe, pour signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Madame Valérie BILLARD**, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur du Pôle Performance, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

Direction Générale

Direction des Affaires Générales et de la Politique de Santé du Territoire

Article 3

Délégation est donnée à **Madame Valérie BILLARD**, Directrice Générale Adjointe, à l'effet de signer :

- les actes administratifs, documents et correspondances concernant la Direction des Affaires Générales et de la Politique de Santé du Territoire,
- les actes dans le champ de la préparation et diffusion des plans d'urgence et de procédure d'organisation générale de l'établissement.

Article 4

Délégation est donnée à **Madame Alexandra TUBEUF**, attachée d'administration à la Direction des Affaires Générales et de la Politique de Santé du Territoire, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 3, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Direction de la Communication et de la Santé Publique

Article 5

Délégation est donnée à **Madame Sylvie BEAUCOUSIN**, Directrice de la Communication et de la Santé Publique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents, correspondances, conventions et accords avec des organismes extérieurs sans impact financier ainsi que les conventions liées à la culture à la hauteur du budget annuel alloué à cet effet concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction, à l'exclusion des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Pôle Performance

Direction de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale

Article 6

Délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les ordres de missions du personnel de cette direction,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles,
- les décisions de création de régies (et de sous-régies) d'avances, de régies (et de sous-régies) de recettes, de régies (et de sous-régies) d'avances et de recettes,
- les décisions de nomination des régisseurs (et de sous-régisseurs),
- les décisions de suppression des régies (et des sous-régies),
- le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières,
- le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- les tarifs.

sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

Article 7

Délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion :

- du compte financier
- des décisions modificatives de crédits
- des décisions de virements de crédits
- des décisions d'admission en non valeur.

En cas d'absence de **Monsieur Jérôme RIFFLET**, délégation est donnée à **Monsieur Célestin DURAND**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer les pièces citées aux articles 6 et 7.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jérôme RIFFLET** et de **Monsieur Célestin DURAND**, délégation est donnée à **Madame Carole MILCENT**, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer les pièces citées aux articles 6 et 7.

Article 8

Délégation est donnée à **Madame Karine DUPUIS**, Ingénieur Hospitalier, responsable de l'accueil et de la facturation, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante du service accueil – facturation et les bordereaux de recettes de facturation incombant à son service.

Ingénierie Biomédicale

Article 9

Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant l'ingénierie biomédicale :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif.

Article 10

Délégation est donnée à **Madame Hélène BUGEL**, Ingénieur Biomédical, à l'effet de signer, pour les comptes de classe 6 et 2 :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les factures,
- les liquidations,
- les procès verbaux de réception et prestation de service.

Délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Philippe CEPITELLI**, médecin DIM, chef de service de la Direction de l'Information Médicale, à l'effet de signer les demandes transmises par les services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure. Cet acte vaut engagement juridique.

En cas d'absence de **Monsieur le Docteur Philippe CEPITELLI**, délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Julien WIROTIUS**, médecin DIM à l'effet de signer les demandes transmises par les

services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur le Docteur Philippe CEPITELLI** et de **Monsieur le Docteur Julien WIROTIUS**, délégation est donnée à Madame le **Docteur Mélodie LUCAS**, médecin DIM, à **Madame Karine DUPUIS**, Technicien Supérieur Hospitalier, et à **Monsieur Christophe LEBOUVIER**, cadre de santé, à l'effet de signer ces demandes d'examens et de consultations.

Article 11

Délégation est donnée à **Madame Delphine PORET**, cadre de santé, à l'effet de signer :

- les bons de commande et factures pour les comptes d'exploitation (classe 6),
- les procès-verbaux de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Delphine PORET**, délégation est donnée à **Madame Marie AUBERT**, Ingénieur Biomédical.

Article 12

Monsieur Denis THAFOURNEL, Technicien Supérieur Hospitalier, responsable du service de maintenance biomédicale, est habilité à signer les bons de commande et les engagements comptables de classe 6 pour les comptes de maintenance.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Denis THAFOURNEL**, délégation est donnée à **Madame Marie AUBERT**, Ingénieur Biomédical.

Direction des Systèmes d'Information

Article 13

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur des Systèmes d'Information, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la Direction du Système d'Information, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les bons de commande jusqu'à un montant maximal de 50 000€,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- les archives.

En cas d'absence de **Monsieur Vincent REGNAULT**, délégation est donnée à **Madame Christelle CARLE**, Chef de projet informatique, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 13.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Vincent REGNAULT** et de **Madame Christelle CARLE**, la même délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale.

Sont exclues de cette délégation les passations de marchés subséquents en application d'un accord cadre. Pour ces actes, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale.

Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques

Article 14

Délégation est donnée à **Madame Géraldine DUMESNIL**, Directrice de la Qualité et de la Gestion des Risques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et les constats de service fait pour les prestations relatives à la Qualité et à la Gestion des Risques, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Ressources Humaines non médicales – Coordination des soins et formation

Direction des Ressources Humaines

Article 15

Délégation est donnée à **Madame Véronique JARRY**, Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical,
- les décisions nominatives concernant le personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au GHH, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- tous documents afférant aux marchés publics, hors les marchés eux-mêmes,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires,
- les états de paye du personnel non médical,
- les contrats de travail non médicaux.

Et pour les affaires concernant cette direction,

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations.

En cas d'empêchement de **Madame Véronique JARRY**, délégation est donnée à **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Carrière Paie Retraite.

Article 16

Délégation est donnée à **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Carrière Paie Retraite, à l'effet de signer les décisions nominatives concernant la carrière et la retraite des agents, la rémunération, les décisions de reconnaissance d'accident de travail et de maladie professionnelle, les demandes de contrôles médicaux et d'expertises médicales.

En cas d'empêchement de **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, la même délégation est donnée à **Madame Anaïs DUTOT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 17

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Carrière Paie Retraite,
- **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation,
- **Madame Aurélie THILLARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Politique Sociale et Conditions de travail,
- **Madame Carine GUILLEMANT**, Technicien Supérieur Hospitalier, chargée de la veille juridique de la DRH,
- **Madame Elisa LEROUX**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du Service Absentéisme. En cas d'empêchement de **Madame Elisa LEROUX**, la même délégation est donnée à **Madame Florence BEYE**, Technicien Supérieur Hospitalier,
- **Madame Florence HEUDIER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable de la cellule Effectifs et Recrutements,

à l'effet de signer les certificats administratifs et les copies conformes des décisions concernant la gestion du personnel non médical.

Article 18

Délégation est donnée à **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer :

- les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'ANFH,
- les conventions de formation,
- les conventions de stage,
- les états de frais, certificats et courriers liés au Dispositif de Formation Médicale Continue, (DPC),
- les documents afférant aux marchés publics de formation (hors les marchés eux-mêmes), et aux bons de commande associés.

Article 19

Délégation de signature est donnée au **Docteur Francis LE SIRE**, Chef du pôle 3, pôle médecine aiguë ouverture sur la ville, à effet de signer les conventions de formation délivrées par le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence dans le respect des tarifs fixés par décision du Directeur.

Article 20

Délégation est donnée à **Madame Elisa LEROUX**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du Service Absentéisme, à l'effet de signer les bons de commandes d'expertise médicale de contrôle médical ainsi que les déclarations d'accidents de travail.

En cas d'empêchement de **Madame Elisa LEROUX**, la même délégation est donnée à **Madame Florence BEYE**, Technicien Supérieur Hospitalier.

Article 21

Délégation est donnée à **Madame Aurélie THILLARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Politique Sociale et Conditions de travail, à l'effet de signer :

- les autorisations d'ouverture et d'utilisation des CET.

Article 22

Délégation est donnée à **Madame Florence HEUDIER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable de la cellule Effectifs et Recrutements, à l'effet de signer :

- les courriers et décisions des affectations,
- les conventions de stage.

Article 23

Madame Maria DUBIK, Cadre du Service Social du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du service social. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

Article 24

Madame Brigitte ESTRIER, Cadre Supérieur de Santé, responsable de la Crèche Kinoko du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la crèche. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

Article 25

En matière de gestion du personnel, les Directeurs et Directeurs adjoints des Directions fonctionnelles ainsi que des Directions de site ont délégation pour signer toutes pièces écrites concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire ainsi que les ordres de mission des personnels qui leur sont rattachés hiérarchiquement.

Direction des soins

Article 26

Délégation est donnée à **Madame Christelle VAUTHIER**, faisant fonction Coordinateur Général des Soins - Directrice des soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et des personnels paramédicaux, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Madame Christelle VAUTHIER, faisant fonction Coordinateur Général des Soins - Directrice des soins, reçoit délégation pour signer les ordres de mission de l'encadrement soignant supérieur et tous documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des soins, notamment les tableaux de services, les congés et absences autorisées au titre de la réduction du temps de travail, ainsi que les congés annuels et les évaluations.

Institut de formation des paramédicaux

Article 27

Délégation est donnée à **Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins, Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux, à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires de l'Institut, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions de stage des étudiants et élèves de l'Institut,
- les conventions établies pour les étudiants cadres de santé venant en stage au sein de l'IFSI,
- les conventions de formation avec les organismes extérieurs,
- les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférant, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle de la Directrice Générale du GHH, qui en fixe le montant,
- les demandes de remboursements de frais pédagogiques,
- les courriers notifiant la décision des jurys de concours aux candidats,
- les courriers relevant de la gestion courante de l'institut,
- les ordres de mission pour le personnel de l'institut,
- les commandes de prestations liées à un marché en lien avec les activités de l'institut, hors les marchés eux-mêmes, dans la limite du budget alloué par la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine MARILLONNET** et afin d'assurer la continuité de la direction des instituts de formation du Groupe hospitalier du Havre, **Mesdames Emmanuelle CIRILLE et Morgane LE BERRE, cadres supérieures de santé**, sont autorisées à signer les documents désignés ci-après :

- les conventions de stage des étudiants et élèves,
- les attestations de présence pour les organismes financeurs,
- les courriers notifiant les décisions des jurys de concours,
- les courriers relevant de la gestion courante de l'institut.

Ressources Humaines Médicales et Recherche Clinique

Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique

Article 28

Délégation est donnée à **Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les Affaires Médicales et la Recherche Clinique, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions nominatives concernant le personnel médical,
- les états de paye du personnel médical,
- les conventions,
- les accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les contrats de travail des personnels médicaux contractuels,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 50 000€,
- les documents afférant aux marchés,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,

En cas d'absence de **Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique, délégation est donnée **Madame Mathilde CHAPUIS**, Attachée d'Administration à la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique.

Pôle Efficience

Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique

Article 29

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hotellerie et de la Logistique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- Les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 50 000 €,
- Les documents afférents aux marchés,
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- Les procès verbaux de réception définitive.

Article 30

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Madame Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tous actes administratifs, les copies certifiées conformes ainsi que les documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, à l'exception des conventions et accords avec les organismes extérieurs et les documents afférents aux marchés publics.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Madame Sandrine SAUPE**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les documents afférents aux marchés publics.

Article 31

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hotellerie et de la Logistique, pour exercer les fonctions de comptable-matières correspondant aux activités suivantes :

- Gestion des magasins,
- Réception des biens immobiliers, fournitures et prestations de service,
- Contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
- Liquidation des factures,
- Tenue de la comptabilité des stocks,
- Conservation des biens immobiliers,
- Tenue de la comptabilité d'inventaire.

Article 32

Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hotellerie et de la Logistique, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette Direction :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Madame Régine DAVID** à l'effet de signer ces mêmes documents.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU** et de **Madame Régine DAVID**, délégation est donnée à **Madame Alexandra DUMONT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 33

Délégation est donnée à **Madame Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière, et à **Madame Alexandra DUMONT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,

Pour les segments d'achats suivants :

- Imprimés,
- Communication,
- Mobilier et environnement de soin (et autres achats investissements),
- Petite fourniture et petite maintenance hôtelière,
- Petite fourniture de bureau,
- Abonnements,
- Archives,
- Assurances.

Article 34

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe BELLEC**, Ingénieur Logistique, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- transport logistique,
- transport sanitaire,
- entretien matériel de transport,

- fret et affranchissement,
- nettoyage,
- déchets,

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Luc GOUTTI**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- transport logistique,
- entretien matériel de transport,

Délégation est donnée à **Monsieur Régis CHAPON**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- transport sanitaire,
- fret et affranchissement,

Délégation est donnée à **Madame Christine CAMUS**, Technicien Hospitalier à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- nettoyage,
- déchet.

Article 35

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent CLERET**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achat suivants :

- textile,
- article d'hygiène à usage unique,

- produit lessiviel,
- autres fournitures de blanchisserie,
- loyers blanchisserie.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent CLERET**, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Michel NAZE**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 36

Délégation est donnée à **Monsieur Franck CAUVET**, Technicien Supérieur Hospitalier, à **Monsieur Sébastien DESMARESCAUX**, Technicien Supérieur Hospitalier et à Madame **Murielle SANQUER**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- pain,
- produits frais,
- épicerie,
- produits surgelés,
- boissons,
- matériel de cuisine
- prestation et maintenance.

Article 37

Délégation est donnée à **Madame Sophie HAUDEBOURG**, Cadre de santé, à l'effet de signer :

- les constats de service fait,

pour le segment d'achat suivant :

- produits diététiques.

En cas d'absence de **Madame Sophie HAUDEBOURG**, délégation est donnée à **Monsieur Sébastien DESMARESCAUX**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents

Article 38

Délégation est donnée à **Madame Sheva TRACLET**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les actes liés à l'attribution et à la notification des marchés publics,
- Tous actes administratifs, documents afférents aux marchés publics,

- La correspondance afférent aux marchés publics.

Pour les marchés concernant :

- la Direction des Achats, de l'Hotellerie et de la Logistique,
- la Direction des Travaux et du Patrimoine,
- la Pharmacie,
- la Direction de la Performance, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,
- la Direction des Ressources humaines,
- la Direction Systèmes d'Information.

Article 39

Délégation est donnée à **Madame Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière et à **Madame Alexandra BLANCHARD**, Adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les liquidations,

Pour :

- la Direction des Achats, de l'Hotellerie et de la Logistique,
- la Direction des Travaux et du Patrimoine,
- la Pharmacie,
- la Direction de la Performance, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale.

Direction des Travaux et du Patrimoine

Article 40

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal VITECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'art.1
- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 50 000€,
- les documents afférant aux marchés,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.

Article 41

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITECOQ**, délégation est donnée à :

Monsieur Xavier DUQUERROY, Ingénieur Principal à la Direction des Travaux et du Patrimoine,

Monsieur Fabien LE LEZ, Ingénieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

Monsieur Stéphane TURLE, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'exception des conventions et accords avec des organismes extérieurs.

Article 42

Monsieur Pascal VITECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif.

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITECOQ**, la même délégation, à l'exception du décompte général et définitif, est donnée à **Monsieur Xavier DUQUERROY**, Ingénieur Principal.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Pascal VITECOQ** et de **Monsieur Xavier DUQUERROY**, délégation est donnée à **Monsieur Fabien LE LEZ** et **Monsieur Stéphane TURLE**.

Madame Ghislaine ALFARELA, Adjoint des Cadres Hospitaliers, est habilitée à signer, pour les achats de fournitures d'ateliers de la Direction des Travaux et du Patrimoine :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait pour les segments d'achats de fourniture d'ateliers, d'outillage et de pièces détachées,

et, en l'absence de **Monsieur Pascal VITECOQ**, les liquidations relatives à ces mêmes achats.

Article 43

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom du Groupe Hospitalier du Havre :

Monsieur Laurent JAMOT

Monsieur Fabien GROULT

Monsieur David LEFEBVRE

Direction de sites et de filières

Direction de la filière Psychiatrie – Santé Mentale

Article 44

Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie (Hôpital Pierre Janet et structures annexes et extrahospitalières), bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction, y compris les conventions d'activités thérapeutiques et conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à **Monsieur DOMINIQUE BAUDIN**, cadre supérieur de pôle, à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

Direction de la filière Gériatrie

Article 45

Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle à orientation Gériatrie (SSR, hôpital de jour psychogériatrique, USLD) bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de sa compétence, y compris les conventions d'animations culturelles et conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à **Madame Elise ALVAREZ**, cadre supérieur de pôle, à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

Direction du site du Centre Hospitalier de la Risle et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Franches Terres

Article 46

Monsieur Bruno ANQUETIL, Directeur adjoint chargé de la direction du site du CH de la Risle et de l'EHPAD les Franches Terres, bénéficie d'une délégation pour exercer les fonctions suivantes :

- la gestion des affaires courantes de ces sites,
- la collecte d'informations et la préparation de dossiers ou de décisions devant constituer une position officielle engageant la responsabilité de l'établissement et donc soumis à la signature du chef d'établissement,
- la gestion des instances,
- la gestion des ressources humaines.

Article 47

Délégation est donnée à **Monsieur Bruno ANQUETIL**, Directeur de site, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires courantes et la gestion de ces sites.

En cas d'empêchement de **Monsieur Bruno ANQUETIL**, la délégation est donnée :

- voir décision n°2019 – 01 PA relative au Centre Hospitalier de la Risle,
- voir décision n°2018 – 01 BE relative à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Franches Terres.

Section 5 : Etat civil et gestion administrative des patients

Article 48

En cas de besoin, notamment pour assurer la continuité de l'établissement pendant la garde administrative, délégation est donnée à :

Madame Christine AUBOURG, Attachée d'Administration à la Direction Générale,

Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,

Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,

Madame Valérie BILLARD, Directrice Générale Adjointe,

Monsieur Célestin DURAND, Adjoint au Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,

Madame Léna GAZAIX, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,

Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines,

Madame Catherine MARILLONNET, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,

Monsieur Vincent REGNAULT, Directeur des Systèmes d'Information,

Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,

Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration à la Direction des Affaires Générales,

Madame Christelle VAUTHIER, faisant fonction Coordinateur Général des Soins - Directrice des soins

Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

à l'effet de signer les actes suivants :

- les admissions et sorties de patients,
- les hospitalisations sous contrainte,
- les registres d'Etat Civil, naissance et décès,
- les demandes d'autopsie,
- les prélèvements d'organes et de cornées,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les procurations,
- les demandes de mise sous tutelle et mesures de sauvegarde
- les saisies de dossier médical sur réquisition judiciaire.

Article 49

Les documents réglementaires visés dans la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et ses décrets d'application, les demandes de mises sous tutelle et les mesures de sauvegarde du ressort

de la compétence du Directeur d'établissement sont de la compétence de **Monsieur Martin TRELCAT**,
Directeur Général.

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, la même délégation est donnée
à **Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Madame Laurence BIARD**, notamment
pendant les gardes administratives, la même délégation est donnée à :

Madame Christine AUBOURG, Attachée d'Administration à la Direction Générale,
Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
Madame Valérie BILLARD, Directrice Générale Adjointe,
Monsieur Célestin DURAND, Adjoint au Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage
de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,
Madame Léna GAZAIX, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,
Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines,
Madame Catherine MARILLONNET, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des
Paramédicaux,
Monsieur Vincent REGNAULT, Directeur des Systèmes d'Information
Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et
de l'Ingénierie Biomédicale,
Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration à la Direction des Affaires Générales,
Madame Christelle VAUTHIER, faisant fonction Coordinateur Général des Soins - Directrice des
soins
Monsieur Pascal VITECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

Article 50

Délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, à l'effet d'effectuer les démarches auprès du
commissariat de police afin d'inscrire, sur le fichier des personnes recherchées, les patients en Soins
psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat et les patients mineurs hospitalisés en psychiatrie
sortis à l'insu du service ainsi que tout patient pris en charge en psychiatrie dont l'absence serait jugée
inquiétante.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la même délégation est donnée aux personnes
suivantes :

Administratifs :

Madame Corinne MARTIN
Madame Lydie PERNEL-DUTEIL

Cadres Supérieurs de Santé :

Monsieur Dominique BAUDIN
Madame Christiane BOURDAIRE
Monsieur François CLEMENT
Madame Annie VANIER

Cadres de Santé :

Madame Bahia AMARA
Madame Holila AREZKI
Madame Marie-Josèphe BAUDIN
Madame Vanessa BURAY (faisant fonction)
Madame Evelyne CAHARD
Madame Christine COQUIN
Madame Magali EOUZAN (faisant fonction)
Madame Maria FONTAINE
Madame Nathalie HERSANT
Madame Ghislaine IVOULA
Madame Caroline JOUANNE
Monsieur Stéphane LARCHER
Monsieur Patrick LECLEIR
Monsieur Jean-François LEROUX
Madame Catherine LESEIGNEUR
Madame Céline LEYROLLES (faisant fonction)
Madame Isabelle NICOLAS
Madame Marie-Séraphine NICOLLE
Madame Catherine PELET
Madame Sylvie PINCEMIN
Madame Marine PODEVIN (faisant fonction)
Monsieur François RODET
Monsieur Patrick SAOUT
Monsieur Thibault SENENTE
Madame Latifa TALMAT (faisant fonction)
Madame Alexandra VALINDUCQ
Monsieur Stéphane VALINDUCQ
Monsieur Jean-Pierre VOGEL (faisant fonction)

Article 51

Délégation est donnée à **Madame Isabelle LEFEBVRE**, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert, à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière.

En cas d'empêchement de **Madame Isabelle LEFEBVRE**, délégation est donnée aux agents affectés à la chambre mortuaire :

Monsieur William ALAIN,
Monsieur Bruno DELAMARE,
Monsieur François GRANDJOUAN,
Monsieur Romuald LEDRU,
Monsieur Pascal LEFRANCOIS,
Monsieur Didier SAUNIER.

Article 52

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer le formulaire d'interrogation du Registre National de l'Agence de Biomédecine :

M. le Docteur Edouard PERDUE LEGENDRE, Praticien Hospitalier en réanimation médico-chirurgicale,
M. le Docteur Abdelaziz EL HAITE, Praticien Hospitalier en anatomie pathologique,
M. François LENGRONNE, Faisant Fonction de Cadre du service d'anesthésie,
M. Thierry PERON, Cadre de Pôle Médico-Technique 2,

Mme Mireille QUESNEY, Coordinatrice inter établissements,
M. Jean-Nicolas COUETTE, IDE coordonnateur,
Mme Jennifer FRERET, IDE coordonnatrice,
Mme Laure JOSEPHAU, IDE coordonnatrice,
Mme Agnès LEPILLIER, IDE coordonnatrice,
Melle Virginie LEFOUR, IDE coordonnatrice,
Mme Delphine NANCY, IDE coordonnatrice,
Mme Nabella REDJAI, IDE coordonnatrice.

Article 53

Délégation est donnée à :

Madame Karine DUPUIS, Responsable Coordonnateur de la Cellule Gestion des Patients,
Madame Pauline DELPOUX, Responsable Facturation, Soins Externes et Contentieux,
Madame Angélique MERIOT, Référente à la cellule Gestion des Patients,
Madame Isabelle LEFEBVRE, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert,
Madame Zolika CHEKAF, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Emmanuelle GERMAIN, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Nicole LE GARREC, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Peggy NOEL, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Aurélia LEPREVOST, Agent de la Cellule identité-vigilance.

à l'effet de signer les registres de naissances et de décès.

Article 54

Délégation est donnée à :

Madame Laetitia BENDJELID, Sage-femme coordinatrice en salle de naissances,
Madame Anna GOMIS, Sage-femme coordinatrice en consultations externes,
Monsieur Thomas GOUEL, Sage-femme coordonnateur en suite de naissances,
Madame Marina MARAIS DELSOL, Sage-femme coordinatrice en grossesses pathologiques,
Madame Corinne RIOU-CHIARANDINI, Sage-femme coordonnatrice en maïeutique,

à l'effet de recevoir les informations que la femme accouchant dans le secret décide de laisser à l'attention de l'enfant, en application des dispositions des articles R147-22 et R147-23 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 14 février 2005, et de signer le formulaire de recueil.

Section 6 : Situations sanitaires exceptionnelles

Article 55

Les personnes ci-dessous nommément désignées ont délégation, lorsqu'ils pilotent la cellule de crise dans le cas d'un déclenchement du Plan Blanc, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence de la Directrice Générale :

Madame Christine AUBOURG, Attachée d'Administration à la Direction Générale,

Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,

Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,

Madame Valérie BILLARD, Directrice Générale Adjointe,

Monsieur Célestin DURAND, Adjoint au Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,

Madame Léna GAZAIX, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,

Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines,

Madame Catherine MARILLONNET, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,

Monsieur Vincent REGNAULT, Directeur des Systèmes d'Information

Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,

Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration à la Direction des Affaires Générales,

Madame Christelle VAUTHIER, faisant fonction Coordinateur Général des Soins - Directrice des soins

Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

Section 7 : Pharmacie

Article 56

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, à l'effet de signer :

- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 25 000€,
- les documents afférant aux marchés concernant la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre,
- les certificats administratifs et copies conformes pour la Pharmacie,
- les conventions et accords concernant la Pharmacie, hors ceux mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Corinne MESENGE**, Praticien Hospitalier.

Article 57

Madame le Docteur Régine DELPLANQUE, Praticien Hospitalier, Chef de service de la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à :

Madame le Docteur Corinne MESENGE, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Emmanuel PERDU, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Nathalie MORIN LEGIER, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Magali FONTAINE, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Géraldine MICHEL, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Nelly HURELLE, Praticien Hospitalier,
Monsieur le Docteur Arnaud BERTHOMIEU, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Emilie MORICE, Praticien Hospitalier.

Article 58

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, en ce qui concerne la pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Corinne MESENGE**, Praticien Hospitalier.

Section 8 : Chefs de pôles

Article 59

Délégation est donnée aux Praticiens Hospitaliers chefs de pôle ci-après nommément désignés :

Madame le Docteur Régine DELPLANQUE, Chef du pôle 1, pôle médico-technique 1,

Monsieur le Docteur Eric FRENOY, Chef du pôle 2, pôle médico-technique 2,

Monsieur le Docteur Francis LE SIRE, Chef du pôle 3, pôle médecine aiguë ouverture sur la ville,

Monsieur le Docteur Bertrand PECH DE LA CLAUSE, Chef du pôle 4, pôle médico-chirurgical adulte 1 (à orientation oncologique),

Monsieur le Docteur Philippe BONNET, Chef du pôle 5, pôle médico-chirurgical adulte 2 (à orientation vasculaire),

Monsieur le Docteur Jean MATSOUKIS, Chef du pôle 6, pôle médico-chirurgical adulte 3 (à orientation locomotrice),

Madame le Docteur Pascal LE ROUX, Chef du pôle 7, pôle médico-chirurgical pédiatrique,

Monsieur le Docteur Pascal LE ROUX, Chef du pôle 8, pôle gynécologie-obstétrique,

Monsieur le Docteur Olivier LEGAT, Chef du pôle 9, pôle psychiatrie,

Madame le Docteur Danièle VASCHALDE, Chef du pôle 10, pôle à orientation gériatrique,

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires du pôle dont ils ont la responsabilité.

Article 60

La présente délégation annule et remplace la décision N°2019 – 08 du 15 avril 2019.

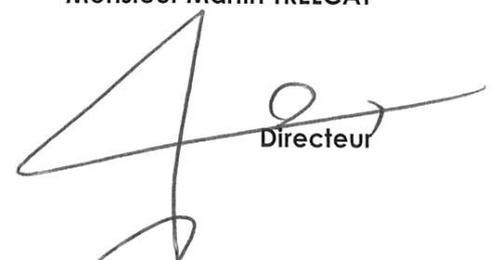
La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 61

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime. Elle sera publiée sur le site intranet (interne) du Groupe Hospitalier du Havre.

Fait au Havre, le 30 juillet 2019

Monsieur Martin TRELCAT



Directeur

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-31-002

2019-07-31 arrêté autorisant palpations SNCF dépt 76
Août à sept

arrêté autorisant palpations SNCF dépt 76 Août à sept



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau de la Sécurité

Section ordre public

Affaire suivie par la section ordre public

Tél : 02.32.76.50 06 ou 50 20

Mél : pref-cabinet-ordrepublic@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 31 juillet 2019 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la S.N.C.F à procéder à des palpations de sécurité en vertu des circonstances particulières du jeudi 1^{er} août 2019 au lundi 30 septembre 2019 inclus dans le département de la Seine-Maritime.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L2251-1 à L2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L611-1 et L613-2 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié par le décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016, relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la S.N.C.F et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son chapitre II bis ;

Vu le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

Vu le décret du président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-128 du 25 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la demande présentée par la S.N.C.F, direction de la zone ouest de sûreté ferroviaire, en date du 29 juillet 2019 ;

CONSIDERANT

- qu'en application des dispositions combinées de l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure et de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports ; que ces palpations ne peuvent être réalisées que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnée à l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure ;
- que le contexte terroriste persistant et les mouvements sociaux à durée indéterminée constituant des circonstances graves de désordre, en pleine période d'affluence estivale ;
- que les attentats et tentatives d'attentats récents en France, notamment dans les réseaux de transports en commun, traduisent un niveau élevé persistant de menace terroriste ;
- que la rentrée et la période de fin d'année risque de connaître de nouveaux mouvements sociaux déjà annoncés ;
- que la SNCF observe une recrudescence des violences envers le personnel de bord dont des menaces avec arme (notamment sur l'axe Paris-Rouen-Le Havre) ;
- l'affluence de voyageurs estivaux sur la région encourageant la présence de voleurs par ruse ou violence ;
- que des bandes de marginaux ou jeunes désœuvrés violents et parfois armés, s'approprient les parkings de la gare Rouen rive Droite générant des bagarres avec armes et menaces envers le personnel avec jets de projectiles ;
- que dans la gare du Havre, lors des mouvements dit des gilets jaunes, ont été découverts sur des passagers des matériels de « casseurs » ;
- que le gare du Havre connaît des phénomènes de bandes de jeunes désœuvrés ou marginaux connus pour des faits de violences, trafics de stupéfiants et menaces du personnel SNCF ;
- que la gare de triage de Sotteville a fait l'objet de nombreuses intrusions de voleurs outillés ;
- que la gare de Fécamp connaît des troubles de la part de jeunes scolarisés ou non, porteurs d'armes ;
- que la gare de Dieppe est confrontée à la volonté de jeunes désœuvrés de s'accaparer ce territoire et celui de la gare routière adjacente, et responsables d'actes de malveillance envers le personnel SNCF et les infrastructures ;
- que ces circonstances particulières justifient la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

- la nécessité d'assurer dans ces circonstances, la sécurité des personnes dans le domaine des transports publics par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace, notamment à l'occasion d'affluences fortes dans les enceintes ferroviaires liées aux vacances scolaires et d'été ;

- que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – Les agents du service interne de sécurité de la S.N.C.F, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 modifié susvisé, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du jeudi 1^{er} août 2019 au lundi 30 septembre 2019 inclus, dans toutes les gares du département de la Seine-Maritime et à bord des trains.

Article 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le général commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le directeur de la zone ouest de sûreté ferroviaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rouen du Havre et de Dieppe.

Fait à Rouen, le 31 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-31-003

**Arrêté n° 2019-3107 du 31 juillet 2019 portant levée
d'interdiction de la baignade en mer et des activités
nautiques sur le commune d'Etretat**

*Arrêté n° 2019-3107 du 31 juillet 2019 portant levée d'interdiction de la baignade en mer et des
activités nautiques sur le commune d'Etretat*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° 2019-3107 du 31 juillet 2019 portant levée d'interdiction de la baignade en mer et des activités nautiques sur la commune d'Etretat.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu le code de la Santé publique, notamment les articles L 1332-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 19-128 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Benoit LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime,

Considérant que l'incendie survenu dans la station de traitement des eaux usées d'Etretat dans la nuit du 17 au 18 juillet 2019 a entraîné sa mise à l'arrêt,

Considérant l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 relatif à l'interdiction de la pratique des activités de baignades en mer, pêche à pied, pêche à la ligne et de toutes activités nautiques entraînant un contact direct avec l'eau de mer

Considérant que les mesures d'urgence prises depuis le 22 juillet 2019 ont permis de ne pas dégrader la qualité des eaux de baignades sur la commune d'Etretat.

Considérant que les résultats des différents prélèvements effectués par les services de l'agence régionale de santé de Normandie sont satisfaisants ,

Considérant que la surveillance renforcée de la qualité des eaux de baignades par l'ARS est maintenue,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er :

L'interdiction de la pratique des activités de baignades en mer, pêche à la ligne et de toutes activités nautiques entraînant un contact direct avec l'eau de mer est levée sur la commune d'Etretat.

La baignade en mer et la pratique des activités nautiques sont autorisées à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 :

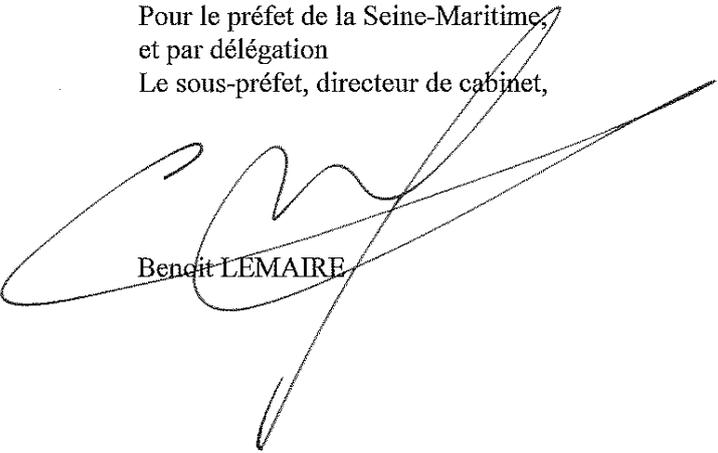
Il est demandé à Mme le maire d'Etretat d'afficher cet arrêté sur les points d'accès aux plages et au littoral.

Article 3 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice générale de l'agence régionale de santé et la maire d'Etretat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Seine-Maritime.

ROUEN, LE 31 JUILLET 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Benoit LEMAIRE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-07-30-003

Arrêté du 30 juillet 2019 portant création des zones d'accès
restreint dans l'installation portuaire :

"Appontement TOTAL " / n° 0241

Exploitant : TOTAL RAFFINAGE FRANCE - TOTAL
PLATEFORME NORMANDIE

et abrogeant l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013

Cabinet

**Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile**

Arrêté du 30 juillet 2019

portant création des zones d'accès restreint dans l'installation portuaire :

« Appontement TOTAL » / n° 0241

Exploitant : TOTAL RAFFINAGE FRANCE – TOTAL PLATEFORME NORMANDIE

et abrogeant l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L 5332-1 A à L 5332-8 et L 5336-10 ; les articles R 5332-26 et R 5332-34 à R 5332-50 ;
- Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 5332-34 et R 5332-35 du code des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-128 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la demande de l'exploitant de l'installation portuaire du 4 avril 2019 ;

ARRÊTE :

TITRE I^{ER}

Dispositions générales

Article 1^{er} – En application des articles R 5332-34 à 5332-50 du code des transports, deux zones d'accès restreint permanentes à activation temporaire sont créées dans l'installation portuaire « Appontement Total » / n° 0241.

Article 2 – Elles sont activées une heure avant l'arrivée du navire à quai et pendant toute la durée de l'escale du navire.

Article 3 – Ces zones d'accès restreint permanentes à activation portuaire sont dénommées TOTAL ORCHER/POSTE 0 et TOTAL ORCHER/POSTE 1 et 2.

Article 4 – Leur périmètre sont matérialisés de la façon suivante :

POSTE 0 : situé à l'ouest du canal de Tancarville, il est délimité par 6 m de large à gauche et 9 m de large à droite, sur une longueur de 14 m avec un portail. Vers l'ouest, la clôture ISPS est prolongée jusqu'à la porte dite n°4 de la raffinerie.

POSTES 1 et 2 : le long du canal, vers l'ouest, un petit appontement accédant au bollard est clôturé sur une trentaine de mètres. La zone d'accès restreint des Postes 1 et 2 est d'une longueur de 86 m et comporte 5 portails avec serrures. La largeur est de 28 m. (*plan joint au présent arrêté*)

Article 5 – Elles sont utilisées, ponctuellement, pour l'accueil des navires transportant des produits pétroliers.

TITRE II

Fonctionnement, accès

Article 6 – TOTAL RAFFINAGE FRANCE – TOTAL PLATEFORME NORMANDIE est l'exploitant responsable de l'activation des zones d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et aux zones d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008, modifié.

Article 7 – Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.

Article 8 – Pour accéder aux zones d'accès restreint, un premier contrôle de l'accès est fait par le poste de garde de la raffinerie à la porte principale (badge). L'appontement est sous surveillance vidéo relié au poste de garde, un contrôle de l'accès par porte pivotante avec badgeuse à la porte du port dite n° 5 permet un second contrôle avant les postes d'inspection filtrage situés devant les zones d'accès restreint.

Sont autorisés à accéder à la ZAR :

- ▶ les personnels munis d'une habilitation et d'un titre de circulation permanent, intervenant habituellement dans la ZAR pour leur activité professionnelle :
 - personnel de Total raffinage France – Total Plateforme Normandie

- personnel de l'opérateur maritime prestataire de Total raffinage France – Total Plateforme de Normandie
- personnel de l'autorité portuaire
- personnel du lamanage, du pilotage et du remorquage
- Agents Chargés des Visites de Sûreté (ACVS) permanents de la société de surveillance prestataire de Total raffinage France – Total Plateforme Normandie

► les fonctionnaires et agents chargés d'exercer habituellement les missions de police, sécurité et de secours sur le port munis d'une habilitation et d'un titre de circulation permanent

► les fonctionnaires et agents de l'État en uniforme ou munis d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi et d'un titre de circulation permanent

► les personnes admises pour une courte durée dans la zone d'accès restreint, munis d'un titre de circulation temporaire : les personnels d'entreprises intervenantes sur l'installation portuaire, les personnels avitailleurs, les agents maritimes (ou consignataires) du navire

► les agents des services de police, de sécurité ou de secours, dans le cadre de leurs interventions d'urgence

► les représentants désignés par les organisations syndicales représentatives des personnels navigants des navires et des personnes se trouvant à bord de ces navires pour y effectuer des tâches professionnelles liées à l'exploitation du navire, munis d'un titre de circulation temporaire ou, exceptionnellement, d'une habilitation et d'un titre de circulation permanent

► les inspecteurs et contrôleurs de l'inspection du travail, les fonctionnaires et agents publics exerçant des missions d'évaluation ou de contrôle en matière de sûreté ou de sécurité, munis d'un titre de circulation national délivré par le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer.

Article 9 – L'agent maritime avise l'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire (ASIP) 24 heures à l'avance de l'arrivée du navire. Le personnel de surveillance est mis en place une heure avant l'arrivée du navire (voir chapitre 4 du PSIP).

Article 10 – Un poste d'inspection filtrage situé près de l'entrée de chaque zone d'accès restreint est mis à la disposition de l'Agent Chargé des Visites de Sûreté (ACVS).

Article 11 – Le plan et les conditions de circulation dans la zone d'accès restreint sont affichés par l'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire (ASIP) à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.

Article 12 – Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure contenue dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un ACVS, formé conformément à l'arrêté ministériel du 23/09/09 et agréé par le Préfet et par le Procureur de la République.

Article 13 – L'exploitant de l'installation portuaire tient à la disposition du préfet un compte-rendu mensuel d'exploitation du dispositif d'inspection-filtrage, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 04 juin 2008 modifié.

Article 14 – Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP à l'issue de l'escale du navire.

Article 15 – Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint. Les passagers éventuels utilisent leurs titres de transport.

Article 16 – La validité des documents ou badges donnant droit d'entrer dans la zone d'accès restreint dépend du niveau de sûreté du moment établi pour l'installation portuaire ou le Port du Havre. Les modalités sont précisément définies dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 17 – L'ACVS interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté. Les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents sont avisés conformément à la procédure décrite dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 18 – Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0241. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I. Sanctions administratives

Article 19 – En application de l'article L 5336-1-1 du code des transports, sans préjudice des sanctions pénales encourues, en cas de méconnaissance des articles L 5332-4, L 5332-5 ou L 5332-8 du code des transports ou des mesures prises pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne morale à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la sécurité publique.

Lorsqu'à l'expiration du délai imparti, la personne intéressée n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 7 500 € et une astreinte journalière au plus égale à 750 € applicable à partir de la notification de la décision fixant cette astreinte et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 20 – En application des articles R 5336-1 à 5336-4 du code des transports, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des transports relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :

- - amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
- - suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
- - suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
- - retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
- - retrait de la déclaration de conformité (le cas échéant).

II. Sanctions pénales

Article 21 – En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros :

- le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 22 – En application de l'article R 5336-7 du code des transports, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :

- le fait d'introduire dans une installation portuaire ou à bord d'un navire les objets ou produits prohibés mentionnés aux a, b et c du 2° de l'article R 5332-18-1 du code des transports ou de ne pas respecter les prescriptions particulières applicables à ces objets ou marchandises dans cette installation ou à bord prises par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R 5332-18-1 du code des transports.
- le fait de circuler en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R 5332-40 et R 5332-41 du code des transports.

TITRE IV

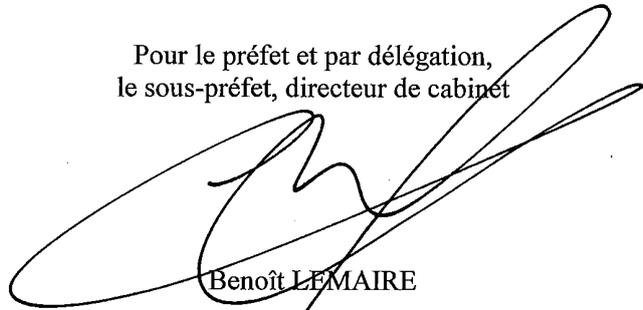
Application

Article 23 – L'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 portant création des deux zones d'accès restreint dans l'installation portuaire n° 0241 est abrogé.

Article 24 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète du Havre, le directeur général du Grand Port Maritime du Havre, le directeur de TOTAL RAFFINAGE FRANCE – TOTAL PLATEFORME NORMANDIE, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie maritime du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 30 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application télérécoeurs citoyens, accessible par le site "www.telerecoeurs.fr"

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-07-30-004

Arrêté du 30 juillet 2019 portant création des zones d'accès
restreint dans l'installation portuaire : "Appontements

ATO1 et ATO2" / n° 0245

Exploitant : TOTAL RAFFINAGE FRANCE - TOTAL
PLATEFORME NORMANDIE

et abrogeant l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

**Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile**

Arrêté du 30 juillet 2019

portant création des zones d'accès restreint dans l'installation portuaire :

« Appontements ATO1 et ATO2 » / n° 0245

Exploitant : TOTAL RAFFINAGE FRANCE – TOTAL PLATEFORME NORMANDIE

et abrogeant l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L 5332-1 A à L 5332-8 et L 5336-10 ; les articles R 5332-26 et R 5332-34 à R 5332-50 ;
- Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 5332-34 et R 5332-35 du code des transports ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°19-128 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la demande de l'exploitant de l'installation portuaire du 4 avril 2019 ;

ARRÊTE :

TITRE I^{ER}

Dispositions générales

Article 1^{er} – En application des articles R 5332-34 à 5332-50 du code des transports, deux zones d'accès restreint permanentes à activation temporaire sont créées dans l'installation portuaire « Appontements ATO1 & ATO2 » / n° 0245.

Article 2 – Elles sont activées 30 minutes avant l'arrivée du navire à quai et pendant toute la durée de l'escale du navire.

Article 3 – Ces zones d'accès restreint permanentes à activation portuaire sont dénommées :

- ZAR 1 : appontement ATO1
- ZAR 2 : appontement ATO2

Article 4 – Leurs périmètres sont matérialisés par une clôture en treillis métallique à maille rigide, d'une hauteur de 2.50 mètres, surmontée d'un concertina rasoir et avec continuité sur soubassement béton. Cette dernière couvre les 3 faces terrestres et est prolongée par des concertinas rasoirs sur le plan d'eau. (*plan joint au présent arrêté*)

Article 5 – Elles sont utilisées exclusivement pour l'accueil des navires transportant des produits chimiques et pétrochimiques liquides et gaz en vrac.

TITRE II

Fonctionnement, accès

Article 6 – TOTAL RAFFINAGE FRANCE – TOTAL PLATEFORME NORMANDIE est l'exploitant responsable de l'activation des zones d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et aux zones d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008, modifié.

Article 7 – Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.

Article 8 – Un portail métallique double vantaux permet l'accès à chaque ZAR. L'ouverture se fait par badge. Le contrôle d'accès se fait au niveau de ce portail. Les modalités d'accès et de contrôle d'accès sont contenues dans le plan de sûreté.

Sont autorisés à accéder à la ZAR :

► les personnels munis d'une habilitation et d'un titre de circulation permanent, intervenant habituellement dans la ZAR pour leur activité professionnelle :

- personnel de Total raffinage France – Total Plateforme Normandie
- personnel de la société prestataire des opérations d'appontement
- personnel de l'autorité portuaire
- personnel du lamanage, du pilotage et du remorquage

- Agents Chargés des Visites de Sûreté (ACVS) permanents de la société de surveillance prestataire de Total raffinage France – Total Plateforme Normandie

► les fonctionnaires et agents chargés d'exercer habituellement les missions de police, sécurité et de secours sur le port munis d'une habilitation et d'un titre de circulation permanent

► les fonctionnaires et agents de l'État en uniforme ou munis d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi et d'un titre de circulation permanent

► les personnes admises pour une courte durée dans la zone d'accès restreint, munis d'un titre de circulation temporaire : les personnels d'entreprises intervenantes sur l'installation portuaire, les personnels avitailleurs, les agents maritimes (ou consignataires) du navire

► les agents des services de police, de sécurité ou de secours, dans le cadre de leurs interventions d'urgence

► les représentants désignés par les organisations syndicales représentatives des personnels navigants des navires et des personnes se trouvant à bord de ces navires pour y effectuer des tâches professionnelles liées à l'exploitation du navire, munis d'un titre de circulation temporaire ou, exceptionnellement, d'une habilitation et d'un titre de circulation permanent

► les inspecteurs et contrôleurs de l'inspection du travail, les fonctionnaires et agents publics exerçant des missions d'évaluation ou de contrôle en matière de sûreté ou de sécurité, munis d'un titre de circulation national délivré par le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer.

Article 9 – L'agent de l'entreprise prestataire en charge de la sûreté est présent sur la ZAR 30 minutes avant l'arrivée du navire à quai et pendant l'escale du navire. Dès l'activation d'une ZAR, l'agent en charge de l'Inspection filtrage réalise ces contrôles aux niveaux de la ZAR. Les modalités de mise en place du personnel de sûreté sont contenues dans le plan de sûreté.

Article 10 – Un poste d'inspection filtrage situé près de l'entrée de la zone d'accès restreint est mis à la disposition de l'Agent Chargés des Visites de Sûreté (ACVS).

Article 11 – Le plan et les conditions de circulation dans la zone d'accès restreint sont affichés par l'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire (ASIP) à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.

Article 12 – Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure contenue dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un ACVS, formé conformément à l'arrêté ministériel du 23/09/09 et agréé par le Préfet et par le Procureur de la République.

Article 13 – L'exploitant de l'installation portuaire tient à la disposition du préfet un compte-rendu mensuel d'exploitation du dispositif d'inspection-filtrage, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 04 juin 2008 modifié.

Article 14 – Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à la cellule logistique du BCU ou à l'ASIP et/ou ses suppléants à l'issue de l'escale du navire.

Article 15 – Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint. Les passagers éventuels utilisent leurs titres de transport.

Article 16 – La validité des documents ou badges donnant droit d'entrer dans la zone d'accès restreint dépend du niveau de sûreté du moment établi pour l'installation portuaire ou le Port du Havre. Les modalités sont précisément définies dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 17 – L'ACVS interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté. Les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents sont avisés conformément à la procédure décrite dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 18 – Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0245. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I. Sanctions administratives

Article 19 – En application de l'article L 5336-1-1 du code des transports, sans préjudice des sanctions pénales encourues, en cas de méconnaissance des articles L 5332-4, L 5332-5 ou L 5332-8 du code des transports ou des mesures prises pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne morale à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la sécurité publique.

Lorsqu'à l'expiration du délai imparti, la personne intéressée n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 7 500 € et une astreinte journalière au plus égale à 750 € applicable à partir de la notification de la décision fixant cette astreinte et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 20 – En application des articles R 5336-1 à 5336-4 du code des transports, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des transports relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :

- - amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
- - suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
- - suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
- - retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
- - retrait de la déclaration de conformité (le cas échéant).

II. Sanctions pénales

Article 21 – En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros :

- le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 22 – En application de l'article R 5336-7 du code des transports, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :

- le fait d'introduire dans une installation portuaire ou à bord d'un navire les objets ou produits prohibés mentionnés aux a, b et c du 2° de l'article R 5332-18-1 du code des transports ou de ne pas respecter les prescriptions particulières applicables à ces objets ou marchandises dans cette installation ou à bord prises par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R 5332-18-1 du code des transports.
- le fait de circuler en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R 5332-40 et R 5332-41 du code des transports.

TITRE IV

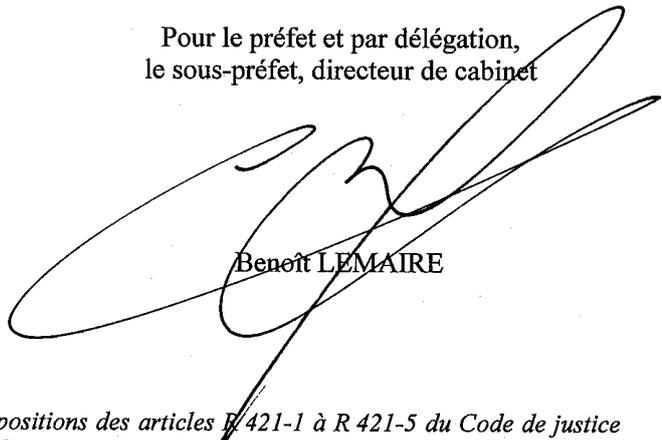
Application

Article 23 – L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 portant création des deux zones d'accès restreint dans l'installation portuaire n° 0245 est abrogé.

Article 24 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète du Havre, le directeur général du Grand Port Maritime du Havre, le directeur de TOTAL RAFFINAGE FRANCE – TOTAL PLATEFORME NORMANDIE , le directeur régional des douanes du Havre, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie maritime du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 30 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles L 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application télérécoeurs citoyens, accessible par le site "www.telerecoeurs.fr"

Sous-Préfecture du Havre

76-2019-07-30-005

Arrêté du 30 juillet 2019 portant autorisation de la course
de côte d'Etretat Bénouville les samedi 24 et dimanche 25
août 2019



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

Arrêté du 30 juillet 2019

portant autorisation de la course de côte d'Etretat – Bénouville les samedi 24 et dimanche 25 août 2019

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant modification de la police des manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-133 du 30 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, sous-préfet du Havre par interim;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-131 du 26 juillet 2019 portant désignation du sous préfet du Havre par interim;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2019 de la commune de Bordeaux Saint Clair réglementant temporairement le stationnement et la circulation sur le CV1;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2019 de la commune de Bénouville réglementant temporairement le stationnement et la circulation sur le CV1;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2019 de la commune d'Etretat réglementant temporairement le stationnement et la circulation ;
- Vu l'arrêté n° SRO 19250ART du conseil départemental de Seine-Maritime;
- Vu la demande et le dossier présentés par M. Henri DUQUESNE, président de l'ASA Côte d'Albatre, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 24 août et le dimanche 25 août 2019, une course de côte entre Etretat et Bénouville ;
- Vu les avis favorables de :
 - M. les maires d'Etretat, Bénouville et Bordeaux Saint Clair ;
 - M. le président du conseil départemental ;
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime;
 - M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer ;
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime ;
 - M. le directeur du SAMU 76B ;
 - M. le représentant de la fédération française des sports automobiles portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;
- Vu l'avis de la commission Départementale de la Sécurité Routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives du 16 juillet 2019

Sur proposition du sous préfet du Havre par interim,

ARRETE

Article 1er - M. Henri DUQUESNE, président de l'ASA Côte d'Albatre, est autorisé à organiser le samedi 24 août de 9 h 00 à 20 h 00 et le dimanche 25 août 2019 de 7 h 00 à 20 h 00, sur la RD 11, deux épreuves automobiles intitulées « 21ème course de côte PEA V.H.C. Etretat - Bénouville » et « 38ème course de côte régionale d'Etretat - Bénouville », sur le parcours joint en annexe I.

Article 2 - L'arrêté d'autorisation de la manifestation vaut exceptionnellement homologation temporaire du parcours non permanent, sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation précitée, des mesures de protection et de secours proposées par l'organisateur, ainsi que des mesures suivantes.

**Responsable organisation Technique et Responsable Sécurité : M. Henri DUQUESNE,
Directeur de course : M. Michel CARTERON.**

En cas d'empêchement du directeur de course ou du responsable technique, l'organisateur devra en informer les forces de l'ordre, les services de secours et l'association de secouristes présents sur la manifestation avant le début de la course.

AVANT LE DEROULEMENT DES EPREUVES

Avant l'ouverture de la course, M. Duquesne en qualité d'organisateur technique, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité. A l'issue de cette reconnaissance, il remet au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fécamp ou à son représentant, **l'attestation de l'annexe II**, dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions a été pris afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, **un exemplaire de cette attestation est à transmettre à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.**

DEROULEMENT DES EPREUVES

Les coureurs doivent être titulaires d'une licence de pilote et les véhicules sont conformes au règlement des manifestations de ce type.

Le départ des compétitions ne peut être donné qu'après le contrôle des installations, des véhicules, des pilotes et de la sécurité par un délégué fédéral.

Lors des parcours de liaison, les concurrents et participants doivent respecter le code de la route.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Les emplacements réservés aux spectateurs sont correctement signalés, aménagés et protégés contre tout risque d'accident et toutes les dispositions sont prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement de la manifestation.

Les zones de danger sont neutralisées de façon suffisamment dissuasive (barrière, signalisation, service d'ordre, commissaire de course...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder et notamment :

- pour les zones prévisibles de sorties de route,
- pour les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Nul ne peut, poursuivre les compétitions, s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'aménagement formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever, le cas échéant, les dégâts commis.

Toutes les dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux zones lui étant accessibles ;
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les

"culs-de-sac").

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et auront été préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur.

Il convient de prendre toutes les dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment, aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc...).

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

Le PC SECURITE ET DE SECOURS est placé sous l'autorité de M.DUQUESNE, **responsable sécurité**, et joignable à tout moment. En cas d'accident, il est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.

A ce titre, il doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accident et éviter ou limiter leurs conséquences,
- disposer de tout moyen pour découvrir rapidement tout incident et interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ainsi qu'aux services publics de secours (gendarmerie 17, sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15),
- commander les opérations de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics lesquels seront guidés jusqu'au lieu de l'accident et auront le compte-rendu de la situation et des actions menées.

L'organisateur met en place des liaisons téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

Toutes les mesures doivent être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours. Les **moyens de secours mis en œuvre** par l'organisateur doivent être conformes au règlement de la fédération française de sports automobiles et au dossier présenté.

Le dispositif de secours doit comprendre la présence d'un médecin, d'une ambulance privée agréée et d'un poste de secours de l'ADPC 76 protection civile de Seine-Maritime composé de 4 secouristes et d'un véhicule logistique. Les secours doivent être positionnés au départ.

Le libre accès des équipes de secours est assuré en tous points du circuit, ainsi qu'aux abords (stationnement, stands, marchands ambulants). Les voies d'accès ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur. Les éventuels bouches et poteaux d'incendie, vannes de sécurité (gaz, électricité...) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques. Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...). Ces extincteurs, appropriés aux risques et en nombre suffisant, sont disposés :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit,
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Article 4- L'organisateur doit justifier des arrêtés nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement pour l'organisation de cette manifestation sportive.

Toutes les routes, voies ou chemins ruraux ou forestiers débouchant sur le circuit doivent être fermés par des barrières ou de la tresse, ou tout autre obstacle matérialisant l'interdiction de franchissement de l'itinéraire. Les obstacles naturels placés en bordure de route doivent, également, être protégés par tout moyen de protection efficace.

La présence d'un commissaire sur le terrain aux endroits indiqués dans le dossier présenté doit être effective tout au long de l'épreuve pour renforcer le dispositif. Tous les postes tenus par des commissaires de course doivent demeurer en liaison constante avec le PC course pour signaler tout incident.

Toutes les mesures provisoires de police doivent être matérialisées dans les conditions réglementaires permettant leur application. Les autorisations obtenues doivent pouvoir être présentées avant le départ. Chaque riverain se trouvant sur l'itinéraire doit pouvoir avoir accès aux informations relatives à la course (mesures de précaution à prendre, coordonnées téléphoniques d'urgence...).

Article 5 - Après la manifestation, les organisateurs doivent nettoyer à leurs frais les divers débris que pourraient avoir laissés les spectateurs sur les terrains appartenant aux riverains ; ils doivent, en outre, veiller, pendant la manifestation, à ce que les spectateurs n'y fassent aucun dégât. Le jet de tracts, journaux ou prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit sur le parcours et en ses abords immédiats.

Il en est de même pour le domaine routier départemental. L'organisateur doit ainsi veiller à :

- enlever le jalonnement de l'épreuve après la manifestation,
- supprimer le marquage sur la chaussée (inscriptions et flèches). L'emploi de peinture est interdit : un mélange eau et farine peut être utilisé si besoin.

Article 6 - La gendarmerie assure ses missions de surveillance générale aux abords de la manifestation dans un dispositif mobile et est en mesure de faire respecter les arrêtés qui pourraient être pris pour encadrer la manifestation et d'intervenir en tout point du circuit en cas d'incident ou d'accident.

Article 7 – Dispositions particulières dans le cadre du plan VIGIPIRATE : Les organisateurs doivent faire preuve d'une extrême vigilance quant à la présence de tout objet suspect ou abandonné sur le périmètre de la manifestation ainsi qu'aux dispositions à prendre en cas de découverte. Les effectifs de gendarmerie sont également particulièrement sensibilisés à ce sujet pour toute intervention éventuelle.

Article 8 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie de Fécamp ou son représentant sur les lieux, agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus, ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait quant à la protection du public et des concurrents.

Le service d'ordre est assuré par l'association organisatrice et à ses frais.

Article 9 - Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, ils ont souscrit un contrat couvrant ces risques.

Article 10 – Dispositions particulières dans le cadre de la réglementation relative aux zones classées Natura 2000 : Le stationnement des spectateurs étant prévu en site classé, il convient de faire disparaître les installations de buvettes après la manifestation.

Article 11 – Le sous-préfet du Havre par interim, les maires d'Etretat, Bénouville et Bordeaux-Saint-Clair, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera également adressée à l'organisateur.

Fait au Havre, le 30 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet du Havre,
Pour le sous préfet par interim et par délégation,
la cheffe de cabinet



Charlotte PIROCCHI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE II

COURSE DE COTE D'ETRETAT - BENOUVILLE Samedi 24 et dimanche 25 août 2019

ATTESTATION

Article R331.27 du Code du Sport

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M. Henri Duquesne, organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

Signature

- ▶ Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.
- ▶ Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Sous-Préfecture du HAVRE - Cabinet fax 02.35.13.34.10 – pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr .

(Rayer les mentions inutiles)



FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE

Course de côte d'Etretat / Bénouville

24 et 25 Août 2019

Dossier de Sécurité



SOMMAIRE

<i>Intitulé</i>	<i>Page</i>
Sommaire du dossier de sécurité	2
Règlement particulier moderne	3 à 8
Règlement particulier VHC	9 à 12
Police d'assurances	13
Schéma d'alerte médical	14
Attestation de présence De PROD'HOMME	15
Attestation de présence AMBULANCES	16
Demande d'organiser sous-préfecture	17 à 19
Dossier Natura 2000	20 à 23
Arrêté Bénouville	24
Arrêté Bordeaux-St-Clair	25
Arrêté Etretat	26
Attestation de présence Dépanneuse	27
Convention SECOURISTES	28 à 32
Grille d'évaluation des risques	33
Terminologie sport automobile	34
Lexique des pictogrammes	35 à 36

<i>Intitulé</i>	<i>Page</i>
Plan de situation général	37 à 40
Plan avec PK de l'épreuve	41
PRE-GRILLE	42
DEPART	43
PK 1	44
PK 2	45
PK 3	46
PK 4	47
PK 5	48 à 49
PK 6	50
PK 7	51
PK 8	52 à 53
ARRIVEE	54
PK 9	55
CHICANE	56
POINT STOP	57

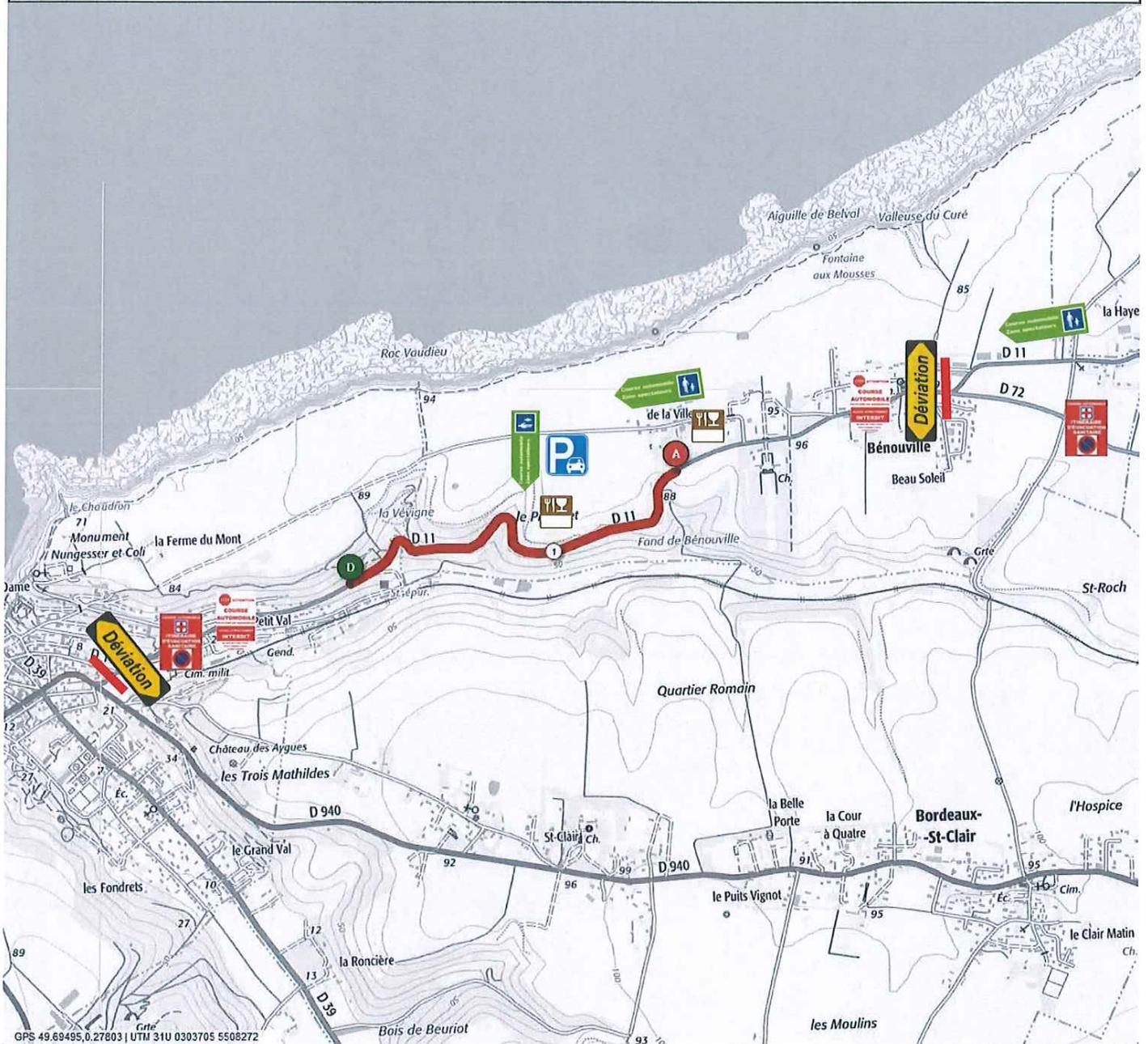


Pictogramme	Signification	Référence
	Panneau de pré-signalisation Contrôle de passage	PSCP
	Panneau Contrôle de passage	AOCP
	Panneau de fin de Zone	FDZ
	Panneau de pré-signalisation Contrôle Horaire	PSCH
	Panneau Contrôle Horaire	AOCH
	Panneau départ ES	DEPES
	Panneau de pré-signalisation arrivée ES	PREFES
	Panneau arrivée ES	PLAES
	Panneau Point Stop	PAOCT
	Flèche pré-signalisation de direction pour pilote	PSFJ
	Zébra d'indication de direction dans intersection	ZEBRA
	Panneau de signalisation pour route évacuation sanitaire	EVACS
	Panneau d'information public zone autorisée et interdite	PAIP
	Panneau d'information public dans zone interdite	PZIP
	Panneau d'information interdit aux piétons	PINTPIE
	Panneau parking autorisé	PARK
	Panneau sens interdit	PINTER
	Panneau de signalisation de cheminement à suivre pour le public	PSCP

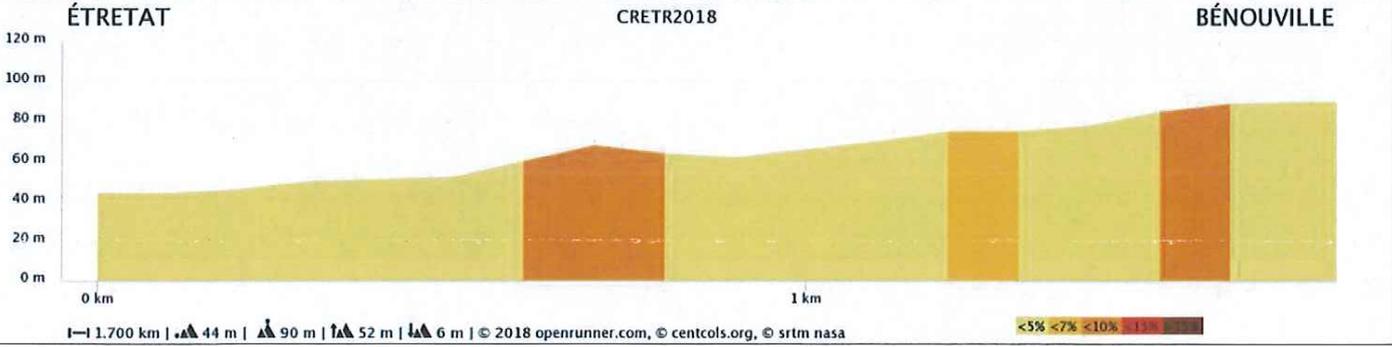
	Panneau de signalisation de cheminement à suivre pour le public	STIN
	Panneau interdit de stationner	STIN
	Panneau interdit de stationner sur les 2 parties de la chaussée	PAIN
	Panneau interdit de circuler	PINTOT
	Panneau poste comisaire avec distance en hectomètres	PCOM
	Panneau présignalisation Radio	PPR
	Panneau poste Radio	PR
	Panneau présignalisation chicane	PPCHI
	Panneau d'entrée Zone Casque	PEZC
	Panneau de sortie Zone casque	PSZC
	Panneau d'entrée Zone Refueling	PEZR
	Panneau de sortie Zone Refueling	PSZR
	Position Voiture Commissaire	PVC
	Position Ambulance	PAMB
	Position Dépanneuse	PDEP
	Zone Hélicoptère	ZH
	Zone Public	ZP
	Zone VIP	ZVIP
	Point restauration	PREST

COURSE DE COTE REGIONALE D' ETRETAT / BÉNOUVILLE

PLAN DE SITUATION

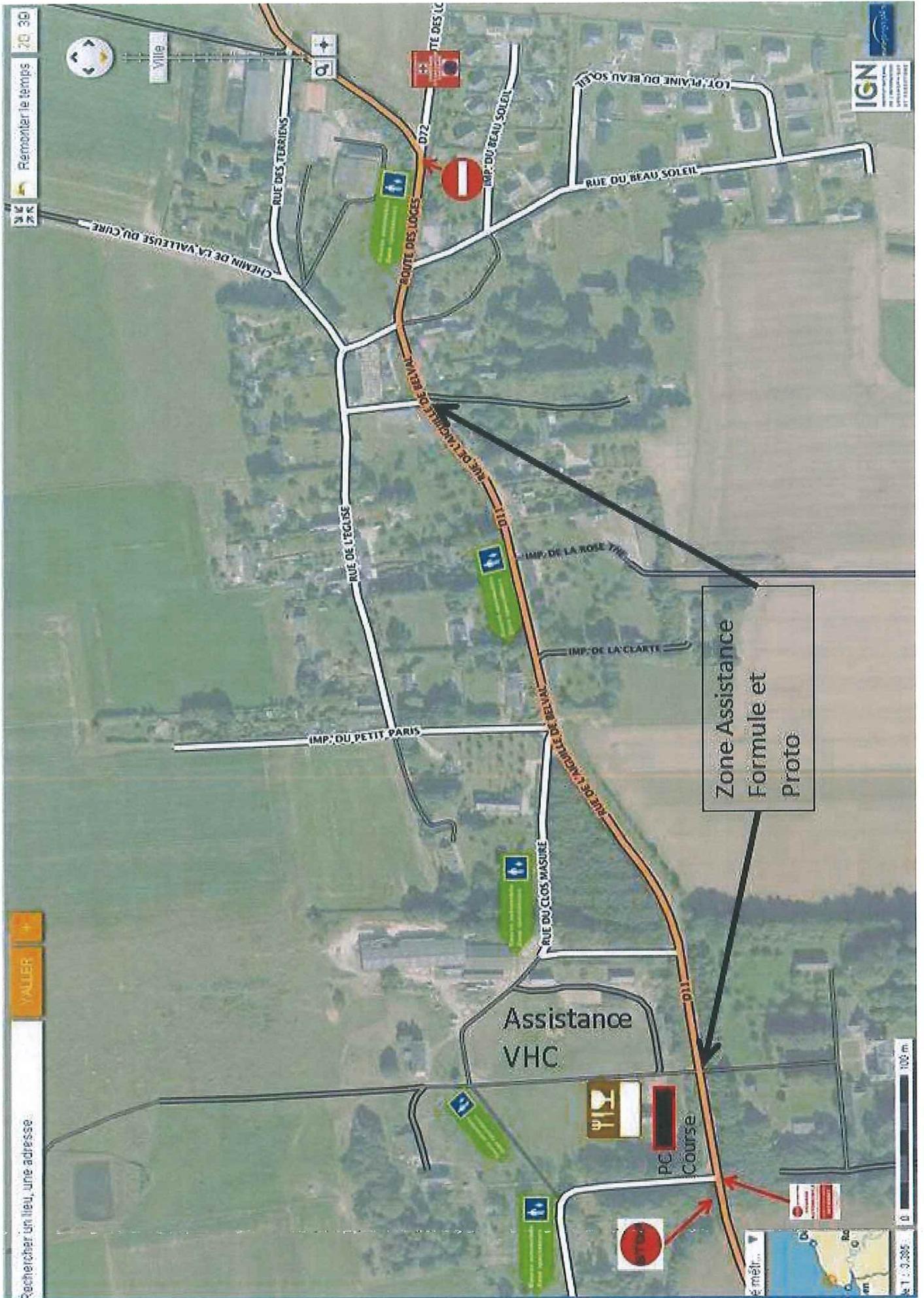


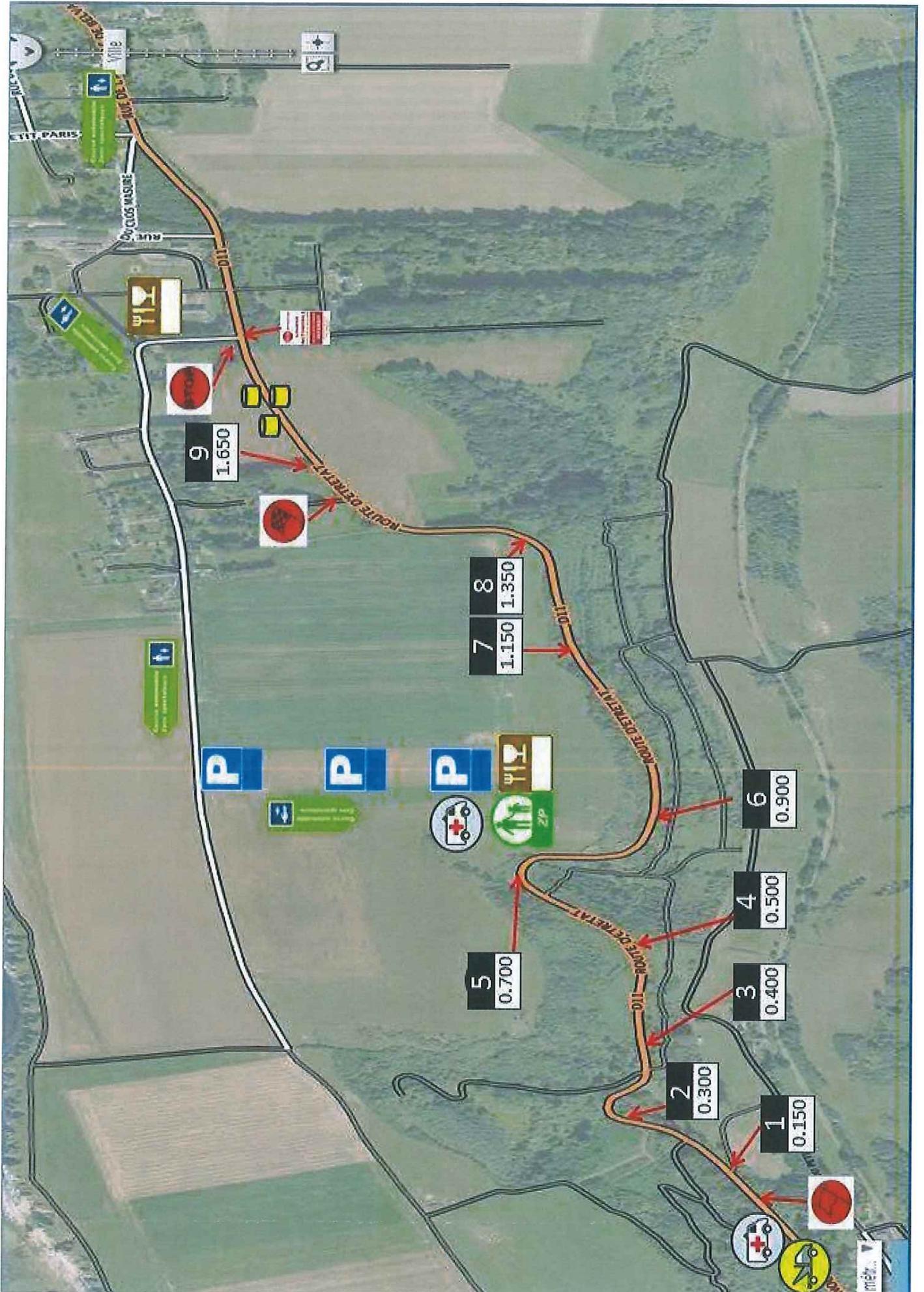
GPS 49.69495,0.27803 | UTM 31U 0303705 5508272

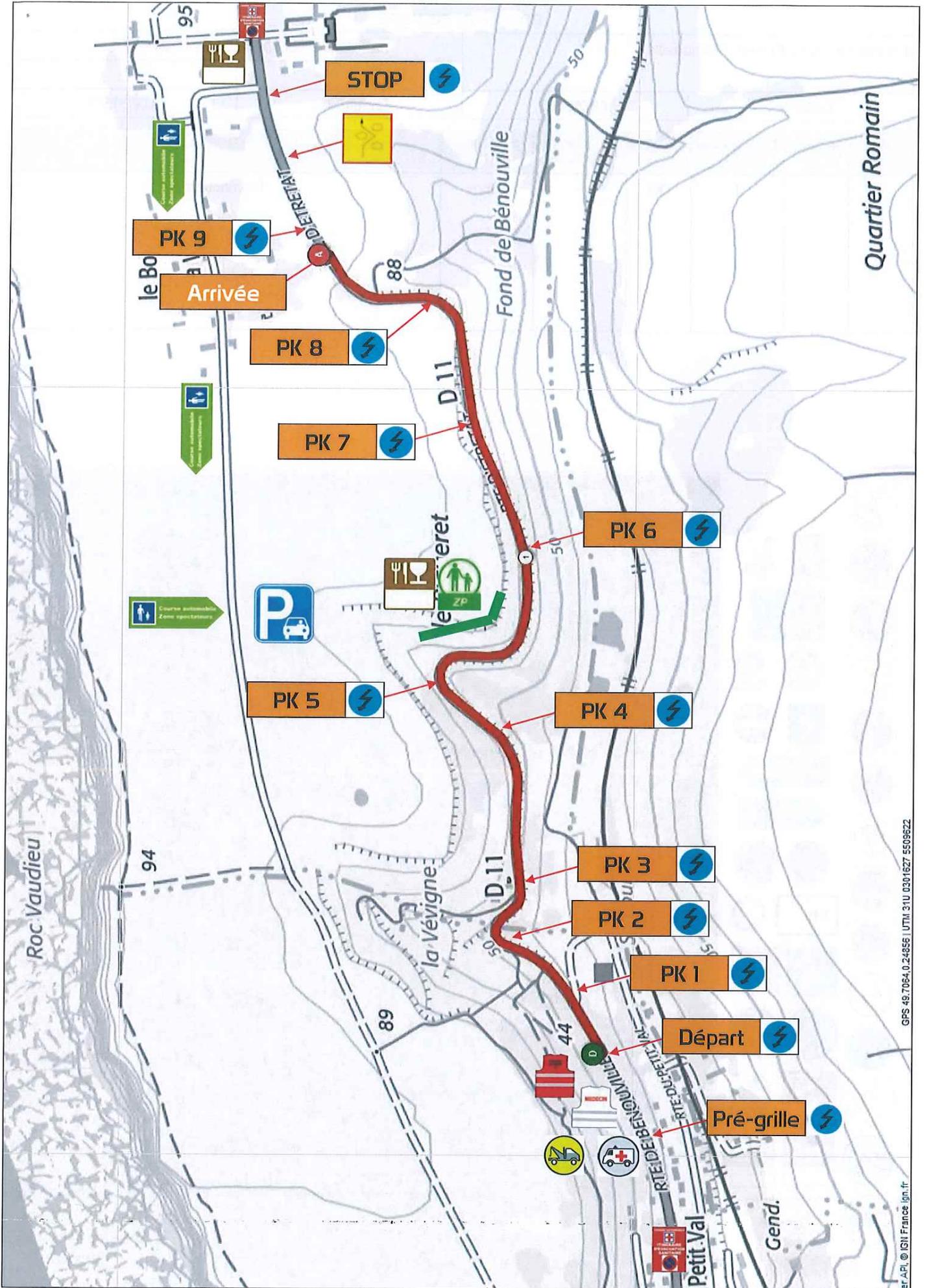


1.700 km | 44 m | 90 m | 52 m | 6 m | © 2018 openrunner.com, © centcols.org, © srtm nasa





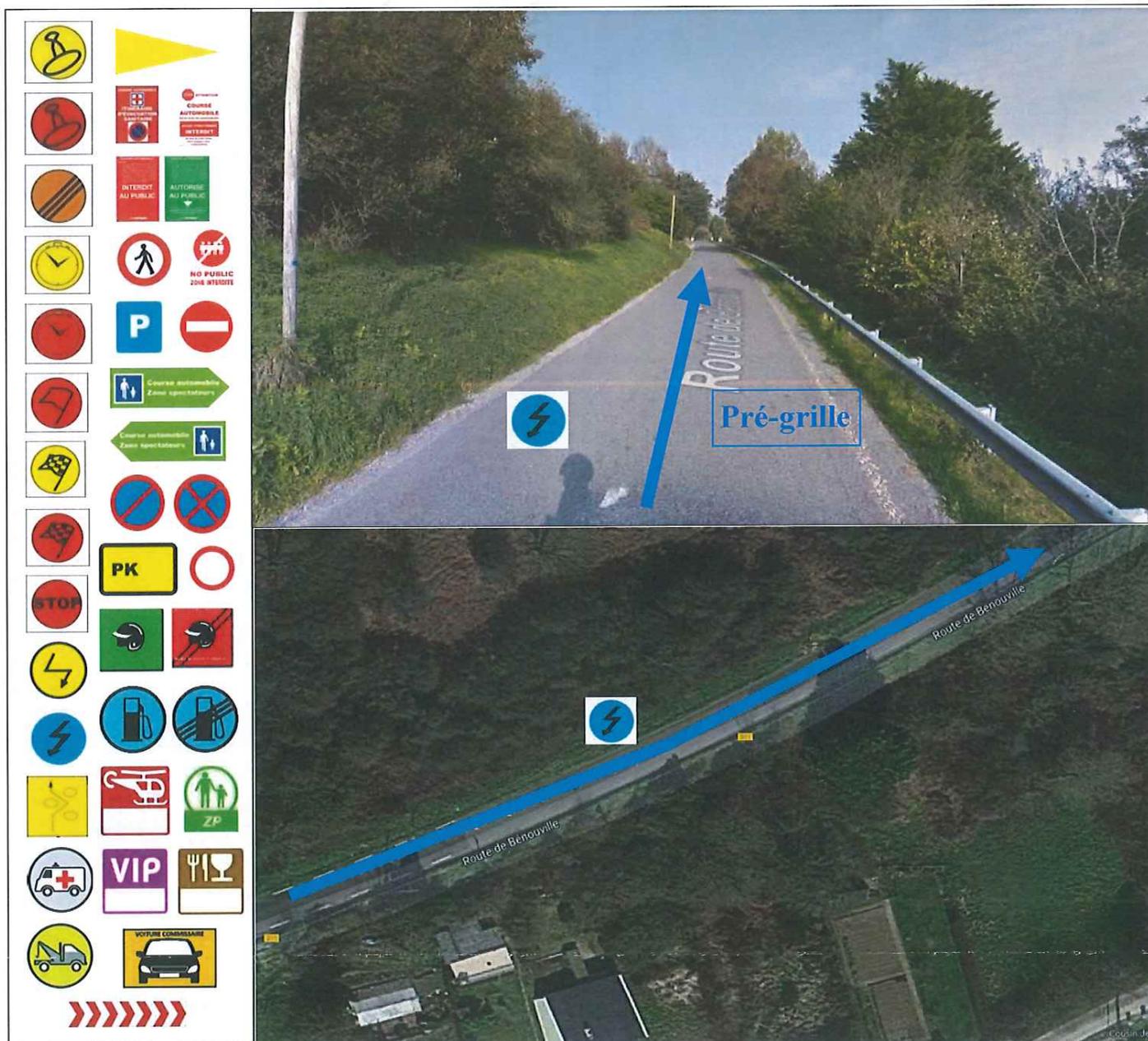




GPS 49.7054,0.24856 | UTM 31U 0301627 5509622

ref API, © IGN France, ign.fr

DOSSIER DE SECURITE						
Course de côte d'Etretat / Bénouville				EPREUVE REGIONALE MODERNE et VHC		
Latitude :		49.710190		Longitude :		0.220510
PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre
		1	Oui	-	Non	1 extincteur



DOSSIER DE SECURITE							
Course de côte d'Étretat / Bénouville				EPREUVE REGIONALE MODERNE et VHC			
Latitude :				49.711950		Longueur :	1,630 km
						Longitude :	0.228260
PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre	
0,560	4	2	Oui	-	Non	1 extincteur	

Aucune voiture de commissaire ne sera stationnée à cet endroit. Le ou les commissaires en poste seront déposés par navette.

The image shows an aerial view of a road winding through a valley. The road is labeled 'Route d'Étretat'. An orange arrow points along the road. A legend on the left lists various signs including 'No Public Zone', 'Autourne au Public', 'Course automobile Zone spectateurs', 'PK', 'STOP', 'VIP', and 'Voiture commissaire'.

DOSSIER DE SECURITE						
Course de côte d'Etretat / Bénouville				EPREUVE REGIONALE MODERNE et VHC		
				Longueur :	1,630 km	
Latitude :		49.712940		Longitude :	0.229820	
PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre
0,700	5	2	Oui	Oui ZP I	Non	1 extincteur 2 balles de paille au début du rail de gauche

Aucune voiture de commissaire ne sera stationnée à cet endroit. Le ou les commissaires en poste seront déposés par navette.

The image displays a comprehensive safety plan for a road race. On the left, a vertical grid lists various traffic signs and symbols, including: a yellow flag, a lightning bolt, a 'No Public Zone Intended' sign, a 'No Pedestrians' sign, a 'P' parking sign, a 'No Public Zone Intended' sign, a 'VIP' sign, and a 'Commissaire Vehicle' sign. The top photograph shows a road with a lightning bolt sign, two yellow barrels, and a 'No Pedestrians' sign. A yellow arrow indicates the race direction. The bottom aerial map shows the race route in yellow, a 'ZP 1' zone in green, and various safety markers like a lightning bolt, a 'No Public Zone Intended' sign, a 'P' parking sign, and a 'VIP' sign.

DOSSIER DE SECURITE						
Course de côte d'Etretat / Bénouville				EPREUVE REGIONALE MODERNE et VHC		
				Longueur :	1,630 km	
Latitude :		49.713130		Longitude :	0.238120	
PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre
1,440	8	2	Oui	-	Non	1 extincteur

Aucune voiture de commissaire ne sera stationnée à cet endroit. Le ou les commissaires en poste seront déposés par navette.

DOSSIER DE SECURITE						
Course de côte d'Étretat / Bénouville				EPREUVE REGIONALE MODERNE et VHC		
Latitude :		49.713130		Longueur :		1,630 km
				Longitude :		0.238120
PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre
1,440	8 (suite)	2	Oui	-	Non	1 extincteur 6 balles de paille en extérieur de virage

Aucune voiture de commissaire ne sera stationnée à cet endroit. Le ou les commissaires en poste seront déposés par navette.

DOSSIER DE SECURITE							
Course de côte d'Etretat / Bénouville				EPREUVE REGIONALE MODERNE et VHC			
Latitude :				49.715240		Longueur :	1,630 km
Longitude :				0.241150			
PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre	
+0,160	Chicane					3 balles de paille pour chicane	

**POUR INFORMATION
AUCUNE PERSONNE A CET ENDROIT**

DOSSIER DE SECURITE						
Course de côte d'Etretat / Bénouville				EPREUVE REGIONALE MODERNE et VHC		
Latitude :				49.715460	Longueur : 1,630 km	
					Longitude : 0.242090	
PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre
+0,230	POINT STOP	1	Oui	-	Oui	1 extincteur

Aucune voiture de commissaire ne sera stationnée à cet endroit. Le ou les commissaires en poste seront déposés par navette.

